

Règlement municipal du cimetière de Garat

Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;
 Vu le code pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18 ;
 Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.581-22 ;
 Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-1 et suivants ;
 Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs relative à la législation funéraire ;
 Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs ;
 Vu la délibération n°2023-11-01 du conseil municipal en date du 29 novembre 2023 ;
 Vu la délibération n°2024-03-06 du conseil municipal du 13 mars 2024 ;
 Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière ;

Table des matières

Titre 1 : Organisation du cimetière	4
Article 1 : Destination du cimetière	4
Article 2 : Plan du cimetière	4
Article 3 : Tarification	4
Titre 2 : Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières	4
Article 1 : Accès au public.....	4
Article 2 : Circulation des véhicules.....	5
Article 3 : Préservation du site	5
Article 3 : Responsabilités	5
Titre 3 : Conditions générales applicables aux inhumations	6
Article 1 : Autorisation	6
Article 2 : Délai d'inhumation.....	6
Article 3 : Ouverture et fermeture des concessions	6
Titre 4 : Dispositions générales applicables aux inhumations en terrains non concédés	6
Article 1	6
Article 2 :	7
Article 3	7
Article 4	7
Titre 5 : Dispositions générales applicables aux inhumations en terrains concédés	7
Article 1 :	7
Article 2 :	7
Article 3 :	7

Titre 6 : Dispositions applicables aux concessions	8
Article 1 : Superficie	8
Article 2 : Délai	8
Article 3 : Type.....	8
Article 4 : Renouvellement.....	8
Article 5 : Droit d'usage et ses limites	8
Article 6 : Droit de disposition et ses limites.....	9
Titre 7 : Dispositions applicables aux caveaux et monuments sur les concessions	9
Article 1 :	9
Article 2	9
Article 3	9
Article 4	10
Titre 8 : Obligations particulières applicables aux entrepreneurs.....	10
Article 1 : Autorisation de travaux	10
Article 2 : Contenu de la demande.....	10
Article 3 : Déroulement des travaux	10
Article 4 : Période	10
Article 5 : Nettoyage.....	11
Titre 9 : Obligations particulières applicables aux familles.....	11
Article 1 : Entretien	11
Titre 10 : Règles applicables aux caveaux provisoires.....	11
Article 1 : Mise à disposition	11
Article 2 : Autorisation	12
Article 3 : Conditions de dépôt.....	12
Article 3 : Délai	12
Titre 11 : Conditions applicables aux exhumations.....	12
Article 1 : Autorisation	12
Article 2 : Délai d'exhumation.....	13
Article 3 : Mesures d'hygiène.....	13
Article 4 : Ouverture des cercueils	13
Article 5 : Exhumation et re-inhumation.....	13
Article 6 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires.....	13
Titre 12 : Règles applicables au jardin du souvenir	14
Article 1 : Jardin du souvenir	14
Article 3 : Fleurissement.....	14
Article 4 : Gravure	14

Article 5 : Registre	14
Titre 13 : Règles applicables au colombarium	14
Article 1 : Contenance	14
Article 2 : Type.....	15
Article 3 : Renouvellement.....	15
Article 4 : Autorisation	15
Article 5 : Droit d'usage et ses limites	15
Article 6 : Droit de disposition et ses limites	15
Article 7 : Dépôt et retrait d'urnes	15
Article 8 : Gravure	16
Article 9 : Fleurissement.....	16
Titre 14 : Règles applicables aux cavurnes.....	16
Article 1 : Contenance	16
Article 2 : Type.....	17
Article 3 : Renouvellement.....	17
Article 4 : Autorisation	17
Article 5 : Droit d'usage et ses limites	17
Article 6 : Droit de disposition et ses limites	17
Article 7 : Dépôt et retrait d'urnes	17
Article 8 : Gravure	18
Article 9 : Fleurissement.....	18
Titre 15 : Dispositions finales	18
Annexe n°1 : Plan du cimetière communal.....	19

Titre 1 : Organisation du cimetière

Article 1 : Destination du cimetière

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans l'un des deux cimetières communaux visé à l'article 1, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L.12 et L14 du code électoral.

Article 2 : Plan du cimetière

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation selon le plan ci-annexé.

Article 3 : Tarification

Les tarifs sont décidés par délibération du conseil municipal. Le prix doit être versé en une seule fois, au moment de la souscription. La dispersion des cendres ne donne lieu à aucune perception de taxe par la commune.

Titre 2 : Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières

Article 1 : Accès au public

Le cimetière est accessible au public du lundi au dimanche 24h/24h.

Ces horaires ne sont pas opposables aux opérations funéraires répondant à certaines obligations. L'entrée est interdite :

- Aux personnes en état d'ébriété ;
- Aux quêteurs et marchands ambulants ;
- Aux personnes dont la tenue ou le comportement semblent irrespectueux ;
- Aux animaux sauf lorsqu'ils sont tenus en laisse et sous la responsabilité de leurs maîtres.
- Aux enfants mineurs non accompagnés.

Dans le cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, la commune aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toute personne ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Il pourra être également procédé à la fermeture du cimetière si des manifestations tumultueuses se produisaient soit à l'occasion, soit en dehors des obsèques.

Article 2 : Circulation des véhicules

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux engins à deux roues motorisés ;
- aux voitures autres que celles destinées aux convois funèbres, celles des services municipaux ainsi que celles des entrepreneurs munis d'une autorisation du Maire.

Les véhicules des entrepreneurs autorisés à travailler dans le cimetière ne devront pas dépasser 3 tonnes 5 en charge utile, leur vitesse sera limitée à 10km/heure.

En cas de terrain trop humide, l'accès aux véhicules pourra être interdit par la mairie.

En aucun cas, ils ne devront gêner le déroulement des cérémonies. A chaque entrée ou sortie de véhicule, la grille devra être refermée.

Toutefois, des autorisations personnelles peuvent être accordées aux personnes handicapées ou âgées qui désirent se rendre en voiture sur leur concession familiale.

Les dégradations et les dommages causés aux chemins, ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 3 : Préservation du site

Il est expressément interdit :

1. d'escalader les murs de clôture, les monuments ou grilles de sépultures
2. de fouler les terrains servant de sépultures
3. de monter sur les monuments et pierres tombales,
4. de couper, arracher ou détériorer les arbres, plantes ou fleurs
5. de sortir des plantes, vases, jardinières ou autres objets appartenant à autrui
6. d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes d'autrui
7. de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux.
8. de s'y livrer sans autorisation, à des opérations photographiques ou vidéo et généralement de commettre aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

A l'exception des avis et arrêtés émanant de la commune, il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs intérieurs et extérieurs du cimetière.

Aucune offre de service ne peut être faite à l'intérieur du cimetière ou aux abords des portes d'entrée aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

Les expositions et ventes de fleurs, couronnes, objets funéraires sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Article 3 : Responsabilités

La commune dégage sa responsabilité en ce qui concerne les avaries, dégradations et dégâts de toute nature par des tiers aux ouvrages et insignes funéraires placés par les concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis, dans les mêmes circonstances, au préjudice des concessionnaires.

De même, la responsabilité de la commune ne pourrait être engagée dans le cas où l'entourage d'une sépulture subirait du fait de l'ouverture d'une fosse contigüe et malgré les précautions d'usage, un tassement s'aggravant même, jusqu'au descellement des joints.

Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument menace ruine ou compromet la sécurité publique, avis en sera donné au concessionnaire ou à ses ayants droit aux fins d'exécution, dans le plus bref délai, des travaux indispensables. Passé le délai imparti, la commune y fera procéder d'urgence aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit ; Si les intéressés ne peuvent être joints, la commune fera opposition à toute inhumation ultérieure avant le règlement des frais engagés. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne saurait être mise en cause.

Titre 3 : Conditions générales applicables aux inhumations

Article 1 : Autorisation

Les inhumations auront lieu, soit dans les terrains réservés aux sépultures particulières concédées soit dans les terrains non concédés.

Toute inhumation devra faire l'objet de la part des prestataires de pompes funèbres d'une déclaration préalable, auprès de la mairie .

Aucune inhumation ne peut avoir lieu tant qu'il n'a pas été établi de permis d'inhumer ou d'autorisation de fermeture de cercueil par l'officier d'état-civil du lieu de décès. Le permis d'inhumer est remis aux services de la mairie .

Une autorisation d'ouverture de la concession où doit avoir lieu l'inhumation est délivrée par le service état-civil de la commune.

Article 2 : Délai d'inhumation

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation d'inhumer par l'officier d'état-civil

Article 3 : Ouverture et fermeture des concessions

Les ouvertures et fermetures des concessions sont effectuées par le personnel des entreprises titulaires de l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 du code Général des Collectivités Territoriales.

Titre 4 : Dispositions générales applicables aux inhumations en terrains non concédés

Article 1 : Les inhumations en terrain commun ou service ordinaire (terrains non concédés) doivent être effectuées dans les emplacements désignés par les services de la mairie . Les fosses devront avoir une profondeur de 1,50 m au minimum.

Chaque fosse ne recevra qu'un seul corps, cependant un mort-né pourra être inhumé avec sa mère.

Article 2 : Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourra être effectué dans les terrains non concédés. Les plantations et le dépôt de signes funéraires pourront être autorisés dans ces terrains à condition que leur enlèvement puisse intervenir facilement au moment de la reprise de l'emplacement.

Article 3 : A l'expiration de 5 ans prévu par la loi, l'Les services de la mairie pourra ordonner le reprise des terrains communs. Toutefois, si après ce laps de temps, les opérations d'exhumation s'avéraient prématurées, les restes mortels seraient immédiatement ré-inhumés dans un cercueil aux dimensions appropriées et la fosse serait refermée jusqu'à une période plus adaptée.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes seront soit crématisés et les cendres dispersées au Jardin du Souvenir, soit déposés dans l'ossuaire communal.

La décision de reprise sera publiée conformément au code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Article 4 : Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

A l'expiration du délai, les services de la mairie procéderont d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles, et prendra immédiatement possession du terrain.

Titre 5 : Dispositions générales applicables aux inhumations en terrains concédés

Article 1 :

Des terrains peuvent être concédés par la commune dans le but d'y fonder des concessions funéraires.

Article 2 : Toute demande de concession doit être adressée aux services de la mairie qui déterminera, dans le cadre du plan de distribution du cimetière, l'emplacement des concessions demandées, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement. Il doit en outre respecter les consignes d'alignement. Le règlement du prix de la concession s'effectue le jour même de l'attribution en un seul versement auprès du régisseur de recettes du service par chèque, carte bancaire ou numéraire.

Il est demandé aux familles de veiller à la mise à jour de leurs coordonnées postales afin qu'elles soient informées de la date d'échéance de leur concession et des informations liées à celle-ci.

Article 3 : Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En conséquence, la cession ou l'échange de particulier à particulier est formellement interdit.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (nominative, collective ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci.

Les ayants droit ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à inhumation du temps de son vivant.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe (sauf dispositions testamentaires contraires).

Titre 6 : Dispositions applicables aux concessions

Article 1 : Superficie

La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être moindre de deux mètres carrés pour toute sépulture.

Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par le service de la mairie .

Chaque concession aura les dimensions suivantes :

CATEGORIE	LONGUEUR	LARGEUR
Simple ou superposée	3,25 M	1,5 M
Double côte à côte	3,25 M	2,50 M

Article 2 : Délai

Elles devront être entourées extérieurement à leur limite, dans un délai de 6 mois après l'acquisition, d'une bordure en matériau dur présentant une saillie de 20 cm au point le plus haut au-dessus du sol.

Passé ce délai, la commune se réserve le droit de mettre en demeure le concessionnaire ou ses ayants droits de mettre la concession en conformité avec ladite réglementation.

Article 3 : Type

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- concessions de 30 ans
- concessions de 50 ans

La nature des concessions est désignée par l'acte.

Ces concessions peuvent être :

- individuelle (une seule personne)
- collective (plusieurs personnes désignées dans l'acte de concession)
- familiale (ascendants et descendants directs du concessionnaire).

Aucune concession ne peut être consentie à une personne morale.

Article 4 : Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement pendant une période de 2 ans, à compter de la date d'expiration.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration, la concession fait retour à la commune, qui peut procéder aussitôt à une nouvelle concession.

Article 5 : Droit d'usage et ses limites

Si la concession est collective, le concessionnaire énumère dans l'acte souscrit la liste des personnes qui pourront être inhumées dans l'emplacement concédé.

L'inhumation de toute autre personne ne sera pas autorisée.

Si la concession est réputée de famille, et en l'absence de toute réserve, tous les ayants droits familiaux bénéficieront d'un droit à sépulture dans l'emplacement concédé jusqu'à concurrence des places disponibles.

Sauf stipulation contraire du concessionnaire, les personnes qui peuvent être inhumées dans une concession de famille sont :

- Le concessionnaire lui-même ;
- Son conjoint ;
- Les ascendants et descendants du concessionnaire et leurs conjoints ;
- Les enfants adoptifs (enfants légitimes ou naturels), leurs conjoints, leurs enfants ;
- En l'absence attestée de descendants directs, les alliés du concessionnaire (frères, sœurs, oncle et tantes) ainsi que leurs conjoints et enfants ;
- Les bénéficiaires d'une disposition testamentaire et leurs conjoints en l'absence de successeurs susvisés prouvée par un acte de notoriété établi chez le notaire.

Le titulaire d'une concession de famille peut limiter les droits sur sa sépulture au moyen d'un acte notarié.

Article 6 : Droit de disposition et ses limites

Les concessions funéraires étant hors commerce, elles ne peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

Le concessionnaire peut disposer à titre gratuit de son droit par disposition testamentaire spéciale ou expresse.

Le légataire universel, pour être admis à revendiquer les droits sur la concession de l'auteur du legs, devra justifier que celui-ci est décédé sans laisser d'héritiers par le sang.

Le concessionnaire peut également disposer de son droit par donation :

- La sépulture n'a pas encore été utilisée : le bénéficiaire peut être un étranger à la famille ;
- La sépulture a été utilisée : le bénéficiaire doit être un héritier par le sang.

Titre 7 : Dispositions applicables aux caveaux et monuments sur les concessions

Article 1 : Toute personne qui possède une concession dans un des cimetières de la commune ouvrant droit à construction, peut édifier un monument.

Quiconque aura l'intention de faire un caveau ou poser un monument, devra avant le début du travail, solliciter auprès des services de la mairie, une demande d'autorisation en y joignant le plan et l'élévation du caveau ou monument projeté avec l'indication de la superficie occupée. Un état des lieux contradictoire devra être réalisé systématiquement avant et après chaque réalisation de travaux.

Article 2 : Les travaux de construction, de réparation, terrassement, d'entretien de sépultures et monuments funéraires devront faire l'objet d'une autorisation de travaux délivrée sous l'autorité du Maire.

L'autorisation de travaux sera sollicitée par une demande écrite établie par le concessionnaire ou ayants-droits, s'il s'agit de travaux concernant une sépulture individuelle ou par le représentant de la famille du décédé, s'il s'agit de travaux concernant une tombe familiale.

Article 3 : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages des caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Article 4 : Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille.

La construction de caveaux avec cases au-dessus du sol est autorisée dans la limite de deux niveaux seulement.

Lorsqu'il y aura une construction de caveau avec cases, chaque corps est séparé par une dalle en pierre.

A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent, la dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

Toute pose de monument sur un emplacement pleine terre ne peut avoir lieu qu'après tassement suffisant des terres de remblaiement ou immédiatement après complément pour tout moyen technique permettant d'assurer la stabilité du monument.

Titre 8 : Obligations particulières applicables aux entrepreneurs

Article 1 : Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur sollicite une demande auprès des services de la mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droits, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant-droit.

Les concessionnaires et les constructeurs demeurent conjointement responsables de tout dommage résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 2 : Contenu de la demande

L'entrepreneur devra remettre au service de la mairie une déclaration préalable de travaux comprenant les pièces ci-dessous :

- un croquis d'ouvrage
- les dimensions exactes de l'ouvrage
- les matériaux utilisés
- la durée prévue des travaux en précisant la date de début et de fin

Article 3 : Déroulement des travaux

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'autorité municipale sera en possession de l'entrepreneur.

Le personnel communal surveille tous les travaux entrepris à l'intérieur des cimetières afin de s'assurer de leur exécution conformément aux règles de l'art et dans les limites des implantations, alignements et nivellements. Le personnel communal surveille les travaux de manière à prévenir les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction.

En outre, la fin des travaux sera constatée contractuellement pour contrôle de conformité.

Article 4 : Période

De plus, aucun chantier ne sera ouvert 72 heures avant la Toussaint, sauf pour les constructions de caveaux et les creusements de fosses concernant les décès intervenus dans ces mêmes périodes.

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'autorité municipale.

En cas de dépassement des limites et usurpations au-dessus et au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée.

Article 5 : Nettoyage

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après constat avec les services de la mairie.

Les déchets générés par les travaux de construction devront être évacués par les entrepreneurs et en aucun cas être déposés dans les points de collecte du cimetière.

Les matériaux issus de la démolition de monuments anciens et destinés au remblai, devront être transportés hors du cimetière.

Les terres ou déblais qui sont extraits de fouilles pratiquées pour l'établissement des monuments, sont transportés aux frais des concessionnaires par eux-mêmes ou leurs entrepreneurs.

Toutefois, si dans un délai de dix jours les déblais, terre, graviers et débris provenant des fouilles et travaux ne sont pas enlevés par les personnes ayant exécuté les travaux, cet enlèvement serait assuré par les soins du service aux frais des dites personnes.

Titre 9 : Obligations particulières applicables aux familles

Article 1 : Entretien

Dans l'intérêt général, les familles sont priées de bien vouloir maintenir en parfait état les sépultures.

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté ; les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, la commune y pourvoira d'office et à leurs frais.

Article 2 : Plantations et fleurissement

Aucune plantation ne sera autorisée sur les concessions. Seules seront autorisées les ornements passagers en fleurs coupées, les plantes persistantes et les plantes florales en pots.

Passé un délai raisonnable les fleurs fanées ou en plastique défraîchi seront enlevées par le personnel communal.

En raison de la dégradation potentielle des sépultures voisines, la plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé.

L'utilisation des produits phytosanitaires est strictement interdite.

Titre 10 : Règles applicables aux caveaux provisoires

Article 1 : Mise à disposition

La commune met à la disposition des familles qui le souhaitent, un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture.

Ne peut être admis que dans les deux éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession perpétuelle ou temporaire qui n'est pas en état de le recevoir,
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Article 2 : Autorisation

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par tout autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujetti à un droit de séjour, fixé par délibération du conseil municipal.

Article 3 : Conditions de dépôt

Pour un dépôt au dépositaire d'une durée excédant six jours à compter du décès, le corps doit être impérativement placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions fixées à l'article R.2213-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La sortie du corps du caveau provisoire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture particulière ou commune, demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et ré-inhumations.

Article 3 : Délai

La durée maximale du séjour en caveau provisoire est fixée à six mois.

Au terme de ce délai, la commune met la famille en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire procéder à l'exhumation du corps qui y a été déposé.

Si rien n'était fait en ce sens dans les trente jours ouvrables suivant le retour de l'accusé de réception de la lettre recommandée ou le cas échéant de lettre non remise, l'administration procéderait à l'exhumation d'office en terrain commun dont les frais sont à la charge de la famille.

Titre 11 : Conditions applicables aux exhumations

Article 1 : Autorisation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou différée pour des motifs liés à la sauvegarde du bon ordre des cimetières, à la décence ou à la salubrité publique ou dans le cas où le cercueil ne permettrait pas l'identification de la personne.

Quinze jours au moins avant la date projetée, la demande d'autorisation, adressée au Maire, doit être déposée auprès des services de la mairie par le plus proche parent du défunt qui justifie de la qualité en vertu de laquelle il fait cette demande ou par la personne mandatée par ce parent (une société des pompes funèbres par exemple).

Les plus proches parents sont hiérarchiquement :

- Le conjoint survivant non remarié ou non divorcé ;
- Les enfants du défunt ou leurs représentants s'ils sont mineurs ;
- Les ascendants du défunt ;
- Les frères et sœurs du défunt.

Cet ordre est indicatif et en cas de litige, il revient au juge de dire qui est le plus proche parent au regard de chaque situation.

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire.

Le demandeur doit attester sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui, ou le cas échéant, qu'aux d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation.

Article 2 : Délai d'exhumation

Les dates des exhumations sont fixées par le Maire.

Les exhumations seront réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public soit durant ses heures d'ouverture dans une partie du cimetière fermée au public.

Elle exige la présence :

- D'une société de pompes funèbres habilitée
- D'un officier de police municipale, du Maire ou d'un adjoint au maire délégué
- D'un parent ou d'une personne désignée par la famille. Si le parent ou la personne choisie par la famille n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération ne peut avoir lieu.

Article 3 : Mesures d'hygiène

L'entrepreneur chargé de procéder aux exhumations devra utiliser tous moyens de protection (vêtements, produits de désinfection ...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 4 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai minimum de cinq ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements aux dimensions appropriées, en bois ou autres matériaux agréés par le Ministre de la santé.

La réduction des corps dans les sépultures ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Les entreprises exhumant des corps se chargent systématiquement de la destruction immédiate des cercueils.

Article 5 : Exhumation et re-inhumation

Lorsque les restes mortels exhumés doivent être ré-inhumés sur le territoire d'une autre commune, l'autorisation d'exhumation n'est délivrée que sur présentation par la famille d'une attestation certifiant l'existence d'une concession dans laquelle l'inhumation de ces restes sera autorisée.

Article 6 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Titre 12 : Règles applicables au jardin du souvenir

Article 1 : Jardin du souvenir

Un espace paysager « Jardin du souvenir » est consacré à la dispersion des cendres des corps crématisés.

Article 2 : Autorisation

L'autorisation de dispersion des cendres sera accordée par le Maire sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt, ou, à défaut sur la demande écrite du ou des membres de la famille ayant qualité pour pourvoir aux obsèques.

Article 3 : Fleurissement

Seules les fleurs naturelles coupées peuvent être déposées en bordure de l'espace de dispersion.

Les fleurs fanées devront être retirées par les familles du défunt. En cas de manquement à cette règle, les services communaux se réservent le droit de le faire.

Les ornements artificiels (fleurs, souvenirs, sculptures, plaques) ne sont pas admis.

Article 4 : Gravure

La commune fournit une plaque et la gravure pour l'inscription qui reste à la charge de la famille, selon le tarif en vigueur.

L'inscription se compose uniquement du nom/prénom du défunt et la date de décès.

La gravure de la plaque est à la charge du concessionnaire ou de sa famille qui s'adresse à l'entrepreneur de son choix. Celle-ci sera réalisée en lettre « or » avec une police d'écriture d'une hauteur de 25mm.

Article 5 : Registre

Un registre détenu par le service état-civil permet de connaître l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées et le lieu de dispersion, à la demande des familles.

Titre 13 : Règles applicables au colombarium

Article 1 : Contenance

Les cases sont prévues pour le dépôt de deux urnes cinéraires ou plus lorsque les dimensions le permettent.

Chaque case de columbarium comporte une plaque de gravure en granit dont les travaux de gravure seront à la charge des concessionnaires ou des ayants droit.

Article 2 : Type

La concession en colombarium est accordée pour une durée de 30 ans.

La nature de la concession est désignée par l'acte.

Aucune concession en colombarium ne peut être consentie à une personne morale.

Article 3 : Renouvellement

La concession en colombarium est renouvelable à expiration de chaque période de validité.

Dans le cas de non renouvellement d'une concession en columbarium, elle sera reprise par la commune dans les mêmes conditions et délais que ceux en vigueur pour les concessions funéraires traditionnelles et les cendres contenues dans les urnes seront répandues dans le lieu affecté à cet effet.

Article 4 : Autorisation

La personne qui désire obtenir la concession d'une case de columbarium doit en faire la demande au Maire, auprès des services de la mairie. C'est la commune qui désigne l'emplacement de la case concédée.

Article 5 : Droit d'usage et ses limites

Les cases de columbarium sont destinées à recevoir des urnes contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux ou toute autre personne nommément désignée par le concessionnaire sur le titre de concession.

Au moment de la souscription, il est recommandé au concessionnaire de désigner les personnes dont les cendres pourront être déposées dans la case. Le cas échéant, les cases de columbarium sont soumises aux règles applicables aux concessions de cimetière.

Article 6 : Droit de disposition et ses limites

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété du concessionnaire mais simplement un droit d'usage.

Les cases concédées ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers.

Les cases de columbarium devenues libres par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient, peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune. Cet abandon a lieu sans contrepartie financière.

Article 7 : Dépôt et retrait d'urnes

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case de columbarium ne peut être effectué sans autorisation préalable spéciale délivrée par le Maire.

Cette autorisation est obtenue après dépôt d'une demande écrite au Maire, auprès des services de la mairie.

Le demandeur doit déclarer son identité, fournir une attestation de crémation et justifier du droit permettant le dépôt des cendres de la personne.

Aucun retrait d'urne à l'intérieur d'une case de columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par le Maire conformément à l'article R 2223-23-3 du code Général des Collectivités Territoriales.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne qui en est l'objet.

Le demandeur justifie de sa qualité de plus proche parent. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit est nécessaire.

En cas de litige, il revient au juge de dire qui est le plus proche parent au regard de chaque situation.

Article 8 : Gravure

Les concessionnaires disposent d'un délai d'un mois à compter de la date du décès pour faire graver une plaque.

La plaque est en granit de couleur noir fin ou noir marlin.

La gravure de la plaque est à la charge du concessionnaire ou de sa famille qui s'adresse à l'entrepreneur de son choix.

La plaque devra comporter aucune autre inscription que les nom et prénom, l'année de naissance et l'année de décès du ou des personnes défunt(e)s dont l'urne est déposée dans la case de columbarium et un motif/dessin.

La gravure sera réalisée en or fin avec une police d'écriture d'une hauteur de 25mm.

Lors du retrait de l'urne, le concessionnaire devra remettre, à sa charge, une plaque vierge en granit de couleur noir fin ou noir marlin sur la case de columbarium.

Article 9 : Fleurissement

Seul le dépôt de fleurs naturelles est autorisé au columbarium.

Les fleurs fanées devront être retirées par les familles du défunt. En cas de manquement à cette règle, les services communaux se réservent le droit de le faire.

Les ornements artificiels (fleurs, souvenirs, sculptures, plaques) ne sont pas admis.

Titre 14 : Règles applicables aux cavurnes

Article 1 : Contenance

Les cavurnes sont prévues pour le dépôt de 8 à 10 urnes cinéraires en fonction des dimensions des urnes.

Article 2 : Type

La concession en caverne est accordée pour une durée de 30 ans.

La nature de la concession est désignée par l'acte.

Aucune concession en colombarium ne peut être consentie à une personne morale.

Article 3 : Renouvellement

La concession en caverne est renouvelable à expiration de chaque période de validité.

Dans le cas de non renouvellement d'une concession en caverne elle sera reprise par la commune dans les mêmes conditions et délais que ceux en vigueur pour les concessions funéraires traditionnelles et les cendres contenues dans les urnes seront répandues dans le lieu affecté à cet effet.

Article 4 : Autorisation

La personne qui désire obtenir la concession d'une caverne doit en faire la demande au Maire, auprès des services de la mairie. C'est la commune qui désigne l'emplacement de la caverne concédée.

Article 5 : Droit d'usage et ses limites

Les cavernes sont destinées à recevoir des urnes contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux ou toute autre personne nommément désignée par le concessionnaire sur le titre de concession.

Au moment de la souscription, il est recommandé au concessionnaire de désigner les personnes dont les cendres pourront être déposées dans la case. Le cas échéant, les cavernes sont soumises aux règles applicables aux concessions de cimetière.

Article 6 : Droit de disposition et ses limites

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété du concessionnaire mais simplement un droit d'usage.

Les cavernes concédées ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers.

Les cavernes devenues libres par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient, peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune. Cet abandon a lieu sans contrepartie financière.

Article 7 : Dépôt et retrait d'urnes

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une caverne ne peut être effectué sans autorisation préalable spéciale délivrée par le Maire.

Cette autorisation est obtenue après dépôt d'une demande écrite au Maire, auprès des services de la mairie.

Le demandeur doit déclarer son identité, fournir une attestation de crémation et justifier du droit permettant le dépôt des cendres de la personne.

Aucun retrait d'urne à l'intérieur d'une caverne ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par le Maire conformément à l'article R 2223-23-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne qui en est l'objet.

Le demandeur justifie de sa qualité de plus proche parent. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit est nécessaire.

En cas de litige, il revient au juge de dire qui est le plus proche parent au regard de chaque situation.

Article 8 : Gravure

Les concessionnaires disposent d'un délai d'un mois à compter de la date du décès pour l'achat et la gravure d'une stèle.

L'achat et la gravure de la stèle sont à la charge du concessionnaire ou de sa famille qui s'adresse à l'entrepreneur de son choix.

La stèle est de forme doucine en granit gris Tarn Moyen ou St Salvy.

Elle ne devra comporter aucune autre inscription que les nom et prénom, l'année de naissance et l'année de décès du ou des personnes défunt(e)s dont l'urne est déposée dans la cavurne et un motif/dessin.

La gravure sera réalisée en or fin avec une police d'écriture d'une hauteur de 25mm.

La stèle viendra en superposition de la dalle de fermeture fournie par la commune.

Article 9 : Fleurissement

Seules seront autorisées les ornements passagères en fleurs coupées, les plantes persistantes et les plantes florales en pots.

Passé un délai raisonnable les fleurs fanées ou en plastique défraîchi seront enlevées par le personnel communal.

Titre 15 : Dispositions finales

Le présent règlement s'applique au cimetière de la commune, il entre en vigueur au 04/12/2023 et abroge tous les règlements antérieurs.

Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés à la mairie et disponible sur le site internet de la commune.

Madame la Responsable des Services de la commune et tous les agents placés sous ces ordres, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Garat, le 04/12/2023

Annexe n°1 : Plan du cimetière communal



Légende :

-  terrain commun
-  terrains concédés
-  caveaux provisoires
-  jardin du souvenir
-  columbarium
-  cavernes